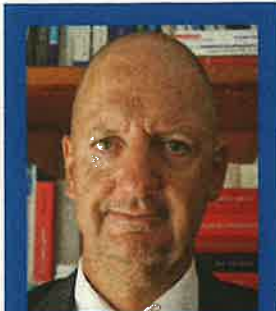


## Juriste, criminologue à demi ? GPL487m7



Emmanuel DREYER  
Professeur à l'école de  
droit de la Sorbonne  
(Paris 1), directeur  
du M2 Droit pénal  
fondamental

“ Les juristes doivent faire preuve d'humilité car leur formation ne leur donne pas la compétence nécessaire pour discuter des causes d'une infraction ”

Le débat sur la reconnaissance de la criminologie par l'Université a depuis peu été relancé. Les arguments sont toujours les mêmes : il s'agit de donner sa juste place à une discipline essentielle, de rompre avec une attitude de déni scientifique qui ferait des pénalistes français riser sur la scène internationale, de prendre en compte les avancées de la science, etc. C'est en réalité très présomptueux, de cette prétention qui rend précisément les juristes aveugles et sourds, oublieux de leurs propres limites, tout le contraire de l'esprit d'ouverture revendiqué en l'espèce.

Évidemment, le juriste ne peut se désintéresser des causes du crime et des réponses à y apporter. Mais, avec la même évidence, il faut reconnaître qu'une telle réflexion le dépasse. Le danger n'est pas celui de la récupération politique (même s'il est bien réel). Le danger s'avère plus profond. Si le crime a une définition en droit, l'analyse de ses origines et remèdes est extérieure au droit. D'où l'approche prétendument pluridisciplinaire de la criminologie. Essayer de comprendre, c'est d'abord regarder vers l'économie et la sociologie. L'état des lieux commence là. Ensuite, c'est s'intéresser à la psychologie et à la psychiatrie (même si le juriste a du mal à envisager le délinquant comme un déviant ou un malade). Évidemment, à cette occasion, il s'agit de s'intéresser à l'auteur des faits mais aussi à sa victime (avec le risque néanmoins de réduire la criminologie à l'étude des seuls comportements violents, en passant ainsi à côté d'une grande partie des infractions). La prise en charge de l'un et de l'autre semble nécessaire, sans aller pour autant jusqu'à faire de la victimologie l'alpha et l'oméga de toute politique criminelle.

Cependant, quelle place reconnaître au droit dans tout ceci ? Le droit ne saurait jouer un rôle structurant au sein de cette nouvelle discipline universitaire que serait la criminologie. Celle-ci prétend, au contraire, se constituer en dehors de lui, voire contre lui. Les juristes, dès lors qu'ils rappellent les exigences du droit, font l'unanimité des criminologues contre eux. Il n'y a donc aucun espoir de les voir orienter le débat ; ils n'ont aucun intérêt au développement de cette discipline. D'autant que ceux qui revendiquent l'étude du crime sont profondément divisés. Les luttes d'influence scientifique sont notoires. En réalité, chaque criminologue prétend, dans son champ d'étude propre, imposer aux autres sa méthodologie et ses préoccupations. C'est de mauvais augure pour la recherche dans ce domaine. La criminologie, perçue comme pouvant être unitaire au XIX<sup>e</sup> siècle, a disparu. Les compétences requises échappent désormais aux juristes. Même là, l'hyperspécialisation est de mise (que l'on songe à l'approche du crime par les neurosciences !). Les juristes qui croient pouvoir participer à ce débat développent des travaux incompréhensibles par leurs pairs, tout en étant perçus comme des opportunistes ou des amateurs par les sociologues ou les psychiatres.

Cela ne veut pas dire que les juristes doivent se désintéresser des autres approches du crime. Cela veut dire qu'ils doivent faire preuve d'humilité. Leur formation ne leur donne aucune légitimité pour discuter des causes de l'infraction et des meilleurs moyens d'y remédier. C'est une exigence de respect vis-à-vis des autres disciplines et d'honnêteté intellectuelle vis-à-vis de leurs collègues. ●